



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une centrale agrivoltaïque
sur le territoire de la commune de Charbonnat (71)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 016174/KK P relative au projet de création d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Charbonnat (71), reçue complète le 01 avril 2026, portée par la société BERTIN ENR représentée par Mme Judith ESCANDE ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04 28-00002 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 20 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 23 avril 2026 ;

Vu l'avis du parc naturel régional du Morvan du 20 avril 2026 ;

Vu la décision du 09 janvier 2026 dispensant d'évaluation environnementale le projet de création d'une installation agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Charbonnat (71) ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui constitue une évolution significative du précédent dossier déposé le 10 décembre 2025 ;
- qui consiste à construire un parc agrivoltaïque d'une puissance de 992,64 kWc sur des terrains agricoles, sur une emprise clôturée d'environ 4 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;
- dont les objectifs affichés sont principalement de contribuer à l'amélioration du bien-être animal, l'adaptation au changement climatique et la protection contre les aléas, de produire une énergie bas-carbone, ainsi que de permettre de sécuriser l'exploitation et faciliter sa transmission ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées section 0B n° 0096 et 0097, d'une contenance cadastrale totale de 7 ha, 19 a et 85 ca, sise sur le territoire de la commune de Charbonnat ne disposant pas pour lors de document d'urbanisme et régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ; appartenant à la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) dont le PLUi est en cours d'élaboration, le document ayant été arrêté le 11 décembre 2025¹ ; concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Autunois – Morvan approuvé le 11 octobre 2016 et reconduit en octobre 2022 ;
- en zones A (agricole) et N (naturelle) du PLUi de la CCGAM dont le règlement interdit pour lors les installations d'énergies renouvelables en zone N ;
- situé sur des parcelles agricoles exploitées par l'EARL SEGAUD – LE RIVET, déclarées en prairie de 6 ans ou plus selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2023, bordées par des boisements de chênes et à mélange de feuillus à l'ouest ; l'habitation la plus proche étant située à environ 200 m au nord-est suite à la modification du projet, conformément aux prescriptions du PLUi en cours d'élaboration ;
- à environ 80 m d'un cours d'eau, plusieurs plans d'eau étant situés dans un rayon d'un kilomètre ;
- en dehors de zonage d'intérêt pour la biodiversité, mais à environ 1 km à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de l'Arroux à Saint-Nizier et Bocage de Charbonnat » et de la ZNIEFF de type 2 « L'Arroux d'Autun à Digoin » ;
- au sein de l'aire d'influence paysagère (AIP) « photovoltaïque » du Grand Site de France de Bibracte, dans la zone de vigilance de niveau 1 ;
- en zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) définie par l'arrêté n° 2013/176 du 04 mars 2013 ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de zone humide inventoriée mais en bordure d'une zone humide référencée ARR2223 figurant à l'inventaire régional des milieux humides ;
- dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de la réalisation d'une étude hydraulique qui permet de prendre en compte le plan de prévention des risques de type inondation ;
- de l'évitement des zones humides répertoriées au niveau du boisement longeant le site du projet ; de la réalisation, en août 2025, d'une étude sur les potentialités agricoles, jointe au premier dossier déposé et faisant état de sols très séchants, ne présentant pas de trace d'hydromorphie ;
- de la réalisation d'un pré-diagnostic écologique ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation listés dans l'annexe 2, en particulier :
 - la mise en place de mesures paysagères, conduisant notamment à un recul de 200 m par rapport à l'habitation la plus proche, ainsi qu'un retrait par rapport au chemin rural longeant la parcelle de projet, visant notamment à tenir compte des recommandations de l'aire d'influence paysagère du Grand Site de France de Bibracte ; les pistes d'accès seront réalisées en matériaux de couleur neutre, la hauteur de la clôture sera limitée à 1,5 m, elle sera de type grillage à moutons installée sur des poteaux galvanisés ou en bois : à ce titre, il est préférable que les poteaux soient en bois ;

¹ Selon le dossier, la phase d'enquête publique du PLUi de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan est prévue pour l'automne 2026.

- la conservation des haies existantes, l'évitement des zones boisées ainsi que la mise en place d'une haie formée d'essences locales à l'ouest du projet, dont le suivi sera assuré ;
 - l'adaptation de la période de travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune, en particulier le choix de privilégier les mois d'octobre et novembre pour la réalisation des travaux lourds (terrassement) ;
 - la mise en place de mesures pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes; il convient d'appliquer l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise dans le département de l'Yonne afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de rechercher la présence de semences d'ambroisie sur les parcelles concernées par les travaux et de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
- la production d'un photomontage depuis le point de vue de la terrasse du Beauvray, visant à justifier l'absence de co-visibilité ;
 - la mise en place de mesures afin d'éviter tout risque de pollution du sol et de la ressource en eau (ravitaillement et stockage sur zone étanche, gestion des déchets de chantier, sensibilisation du personnel...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - des précisions sur l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Charbonnat (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
La cheffe de service Transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.04.30
18:07:11 +02'00'

- Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :
Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr